

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX YUGOSLAVIE

AFFAIRE PROCUREUR CONTRE MILAN LUKIE ET SREDOJE LUKIE

AFFAIRE No IT-98-32/1-A

JUGEMENT EN APPEL

04 DECEMBRE 2012

Juges :

Mehmet Güney
Carmel Agius
Fausto Pocar
Liu Daqun
Howard Morrison

Accusation:

Peter Kremer
Virginie Monchy
Matthias Schuster
Matthew Gillett

Défense :

Pour Milan Lukić :

Tomislav Višnjić
Dragan Ivetić

Pour Sredoje Lukić

Duro Čepić
Jens Dieckmann
Prof. G.G.J. Knoops (Conseiller Juridique)

Mots-clés : Crédibilité ou personnalité de la victime

L'historique des procédures: Le 26 Octobre 1998, le Tribunal Pénal international pour l'ex Yougoslavie a confirmé un acte d'accusation contre Milan Lukić, Sredoje Lukić et Mitar Vasiljević.¹ Le 20 juillet 2001, le Procureur a obtenu l'autorisation de modifier l'acte d'accusation.² Le 24 juillet 2001, la Chambre de Première Instance a ordonné que Vasiljević soit

¹ *Prosecutor c. Milan Lukić, Sredoje Lukić, et Mitar Vasiljević*, L'act accusation, October 26, 1998.

² *Prosecutor c. Milan Lukić and Sredoje Lukić*, << Décision sur la requête de l'Accusation demandant la permission de modifier le deuxième acte d'accusation modifié et la requête de l'Accusation visant à inclure la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant que pièce justificative supplémentaire au troisième acte d'accusation modifié ainsi que sur la demande de réexamen ou de certification de l'ordonnance du juge de 19 juin 2008>>, 8 juillet 2008 (¶ 1).

jugé séparément.³ Le 1er février et le 22 mars 2006, le procureur a reçu l'autorisation de la Chambre de Première Instance d'amender respectivement l'acte d'accusation concernant Milan Lukić et Sredoje Lukić; l'acte d'accusation en cours fait suite au second acte amendé.⁴ Les deux accusés ont été inculpés de crimes contre l'humanité tels que la persécution, les actes inhumains, le meurtre et l'extermination; les crimes de guerre tels que le meurtre et le traitement cruel.⁵ Les accusés n'ont été inculpés d'aucun acte relatif à la violence sexuelle ou basée sur le genre. Le 16 juin 2008, approximativement deux semaines avant le démarrage du procès, le procureur a demandé la modification du second acte d'accusation en vue d'y ajouter de nouvelles accusations de viol, d'asservissement et de torture portées contre les accusés et de même clarifier le langage concernant le mode d'entreprise criminelle commune.⁶ Le 24 juin 2008, le procureur a déposé des documents supplémentaires par rapport à cette motion d'amendement.⁷ Le 8 juillet 2008, la Chambre de Première Instance a rejeté la motion du procureur interdisant l'adjonction des accusations relatives aux allégations de violence sexuelle ou de violence basée sur le genre.⁸ Toutefois pendant le procès, la Chambre de première Instance a entendu des témoins introduits par le procureur pour réfuter les preuves d'alibi de Milan Lukić concernant plusieurs cas de viols comme preuve des crimes dont il est accusé.⁹ Par exemple, le témoin VG131 a, comme preuve, déclaré que Milan Lukić l'avait violée, et qu'elle a vu Milan Lukić à Višegrad à peu près au même moment où il aurait perpétré des tueries d'après les allégations.¹⁰ Le témoin VG063 a, en tant que témoin à charge pour réfuter la défense d'alibi de Milan Lukić, déclaré qu'il l'avait violée ainsi que deux autres femmes à peu près au même moment dans la zone où des présumés meurtres ont été perpétrés.¹¹ Pour réfuter la défense d'alibi de Lukić, le témoin VG035 a déclaré que Milan Lukić l'avait violée trois fois avant de prendre part aux assassinats de 60 civils en les enfermant dans une maison à laquelle il avait mis le feu.¹² Milan Lukić a mis en cause la crédibilité de ces témoins tel que décrit en détail ci-dessous.¹³ La Chambre de Première Instance a également pris connaissance des preuves de viols qui se sont produits au camp d'Uzamnica, un endroit où les civils étaient détenus.¹⁴ La Chambre de Première Instance n'avait pas formulé de conclusions par rapport à la culpabilité des accusés sur les viols présumés puisqu'ils n'ont pas

³ *Id.*

⁴ *Id.* ¶ 2.

⁵ *Prosecutor c. Milan Lukić and Sredoje Lukić*, Jugement de la Chambre de première instance, 20 juillet 2009, ¶¶ 9-10.

⁶ *Prosecutor c. Milan Lukić and Sredoje Lukić*, << Décision sur la requête de l'Accusation demandant la permission de modifier le deuxième acte d'accusation modifié et la requête de l'Accusation visant à inclure la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies comme nouvelle pièce justificative ainsi que sur la demande de réexamen ou de certification de l'ordonnance du Juge de paix du 19 juin 2008 par Milan Lukić >> 8 juillet 2008 ¶¶ 5-6.

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*, ¶ 36. La Chambre de première instance a estimé que la requête de l'Accusation était trop tardive et ne donnait pas assez d'avis à l'accusé.

⁹ *Id.* ¶ 37.

¹⁰ *Id.* ¶¶ 280, 289, 328, 329.

¹¹ *Id.* ¶¶ 186-188, 227-229, 700-702.

¹² *Id.* ¶¶ 695-698.

¹³ *Id.* ¶¶ 189, 723, 755.

¹⁴ *Id.* ¶ 800-801.

été inculpés pour ces crimes.¹⁵ Toutefois, la Chambre de Première Instance n'a pas tenu compte des éléments de preuves des crimes qui n'ont pas été déclarés, y compris ceux-ci et d'autres cas de viols, pour déterminer si le procureur a satisfait aux conditions générales de mise en accusation pour crimes contre l'humanité, formulant les conclusions que les éléments de preuve ont établi l'existence d'une attaque généralisée et systématique sur les civils dont les actes reprochés faisaient partie.¹⁶ Le 20 juillet 2009, la Chambre de Première Instance a déclaré Milan Lukić coupable de responsabilité pénale individuelle pour avoir commis des actes de persécution, de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains comme crimes contre l'humanité, et meurtre et traitement cruel comme violations des lois ou des coutumes de guerre (¶ 4). Plus précisément, les condamnations étaient fondées sur six incidents distincts survenus entre 1992 et 1994 dans l'est de Bosnie, impliquant l'assassinat de plusieurs civils musulmans par des tirs, deux incidents au cours desquels des personnes avaient été séquestrées dans des maisons qui avaient été incendiées, des civils musulmans avaient été détenus et battus au camp d'Uzamnica (*id.*). La Chambre a condamné Milan Lukić à une peine d'emprisonnement à vie (*id.*). La Chambre de Première Instance a condamné Sredoje à porter la responsabilité pénale individuelle pour violations des lois et coutumes de la guerre en perpétrant des traitements cruels, en aidant et encourageant le meurtre et le traitement cruel (¶ 5). La Chambre a également déclaré Sredoje Lukić coupable de crimes contre l'humanité en commettant d'autres actes inhumains (*id.*). La Chambre l'a condamné à 30 ans d'emprisonnement (*id.*).

Milan Lukić a présenté huit (08) moyens de recours contre le jugement de première instance cherchant un acquittement sur tous les moyens ou, à titre subsidiaire, pour réduire la peine (¶ 6). Parmi ses motifs de recours, il a déclaré que la Chambre de Première Instance a violé ses droits à un procès équitable en refusant de lui accorder du temps et des moyens suffisants pour préparer sa défense avant le début du procès, lui imposant des contraintes inappropriées sur le déroulement de sa défense pendant le procès, et a omis d'aborder la question d'influence sur des témoins à charge par des tierces personnes (¶ 16). En ce qui concerne la dernière allégation, Milan Lukić a argumenté que Bakira Hasečić, la présidente de l'Association des Femmes Victimes de la Guerre a influencé plusieurs témoins à charge notamment celles qui ont déclaré avoir été violées en leur proposant des avantages afin de témoigner sur ces allégations en échange des avantages qui sont accordés aux civils victimes de guerre (¶ 53). Milan Lukić a soutenu qu'il a été privé de ses droits à un procès équitable par la Chambre de première instance qui a rejeté sa requête en vue d'engager des poursuites contre Bakira Hasečić pour entrave à la justice, en réduisant ses chances d'examiner de manière effective les témoins de l'accusation qui auraient été prétendument touchés par l'influence de Hasečić, en omettant d'apprécier de manière adéquate l'influence de Hasečić sur la crédibilité des témoins à charge (*id.*). Milan Lukić a également évoqué plusieurs erreurs de la Chambre de Première Instance en ce qui concerne ses

¹⁵ *Id.*

¹⁶ *Id.* ¶¶ 890-895.

témoins à décharge et les identifications apportées par les témoins y compris certains des témoins cités ci-dessus qui ont témoigné que Miilan Lukić les avait violées (¶¶ 66-68, 230).

Sredoje a présenté quinze (15) moyens de recours contre le jugement de première instance, cherchant un acquittement à tous égards ou, comme alternative, la réduction de sa peine (¶ 7). Les conclusions de la Chambre de Première Instance ont été contestées par son pourvoi en ce qui concerne l'examen de plusieurs témoins d'identification, les conclusions relatives à ses témoins d'alibi; les erreurs présumées dans l'analyse du rôle qu'il aurait joué en tant que complice dans les cas de persécutions, de meurtre et autres actes inhumains; et une conclusion erronée qui fait état de ce que les éléments de preuve de l'accusation étaient suffisants selon le ministère public (¶¶ 356-67, 419, 423). Aucune des preuves introduites par les témoins de l'accusation par rapport aux actes de viol ne concernait Sredoje Lukić

En fin de compte pour augmenter la peine de Sredoje Lukić, le Procureur a interjeté appel en argumentant que la Chambre de Première Instance avait commis une erreur dans l'inculpation de Sredoje Lukić par rapport aux chefs d'accusation d'extermination et de persécutions comme crime contre l'humanité (¶ 8).

Le 4 décembre 2004, la Chambre d'Appel a rendu le verdict dans l'affaire où l'accent est mis sur les questions de crédibilité soulevées par l'accusé Milan Lukić par rapport aux victimes et témoins de viol qui ont fait des déclarations dans le procès.

Dispositif : La Chambre d'Appel accorde un moyen d'appel à Milan Lukić, en réduisant de 59 à 53 le nombre de victimes tuées dans un incident, mais rejette le reste des appels de Milan Lukić et confirme le jugement de la Chambre de Première Instance (¶ 672). Sur la question de savoir si oui ou non la Chambre de Première Instance s'est trompée dans ses conclusions concernant les témoins à charge de l'Accusation qui ont déposé sur les viols dont ils ont été victimes ou témoins en réponse aux témoins d'alibi de la Défense, la Chambre d'Appel trouve que la Chambre de Première Instance s'est effectivement trompée en n'appréciant pas bien l'influence éventuelle de Bakira Hasečić sur certains de ces témoins comme un juge des faits raisonnable aurait pu trouver ces témoins crédibles malgré une influence possible (¶ 61, 62, 101, 471). En ce qui concerne Sredoje, la Chambre revoit ses condamnations pour certaines accusations d'avoir battu des détenus, ainsi que ses condamnations pour avoir aidé et encouragé les crimes de traitement cruel, de violation des lois ou des coutumes de guerre, persécutions et autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité en relation avec le passage à tabac des détenus au Camp d'Uzamnica (¶ 672). La chambre d'appel rejette l'appel de l'accusation visant à augmenter la peine de Sredoje et réduit la peine à 27 ans (*id.*).

Les Principales Exploitations Liées au Genre:

CREDIBILITE OU PERSONNALITE DE LA VICTIME :

- Comme indiqué ci-dessus, tant en première instance qu'en appel, Milan Lukić a mis en doute la crédibilité des victimes de viol et des témoins de viols (¶¶ 57, 99-100, 241-42, 471).¹⁷ En appel, Milan Lukić a affirmé que la Chambre de Première Instance avait violé son droit à un procès équitable en rejetant sa demande d'ouverture d'une procédure d'outrage contre Bakia Hasečić, la Présidente de l'Association des Femmes Victimes de la Guerre ; en limitant sa capacité à contre-interroger efficacement les témoins à charge susceptibles d'avoir été influencés par Hasečić ; et en n'évaluant pas correctement l'impact de l'influence de Hasečić sur le témoignage des témoins à charge (¶ 53). Sur le premier point, la Chambre d'Appel conclut que la Défense a renoncé à son droit d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant ainsi la requête de la Défense visant à entamer une procédure pour outrage contre Hasečić au tribunal dans les 15 jours (¶ 56). Ensuite, la Chambre d'Appel répond à l'argument de Lukić quant à son incapacité à contre-interroger les témoins à charge au sujet de toute influence que Hasečić aurait pu avoir sur leur témoignage (¶ 57). La Chambre d'Appel rappelle que l'Accusation a divulgué des informations faisant état de ce que Hasečić aurait usé de son pouvoir pour accorder à des femmes le statut de victime de viol ainsi que les avantages liés à ce statut afin de les contraindre à faire de fausses déclarations sur les crimes commis contre elles (¶ 57). Ayant été mis au courant de cette question de crédibilité potentielle, Milan Lukić a interrogé plusieurs témoins à charge au sujet de leurs relations avec l'association (*id.*). La Chambre d'Appel note également que plus de quatre mois avant la fin du procès, la Chambre de Première Instance a autorisé la Défense à modifier sa liste de témoins afin d'appeler les femmes qui avaient allégué que Hasečić les avait influencées, mais observe que la Défense ne s'est pas souvenue des témoins à charge qui avaient déjà témoigné pour les interroger sur cette question (*id.*). Pour ces raisons, la Chambre d'Appel rejette l'idée que Milan Lukić n'a pas l'opportunité de contre-interroger les témoins (¶ 58). Sur le troisième point, la Chambre d'Appel évalue l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de Première Instance n'a pas suffisamment traité de l'impact de l'influence potentielle de Hasečić sur le témoignage de plusieurs témoins (¶ 59). La Chambre d'Appel note que la Chambre de Première Instance a reconnu dans son jugement que Hasečić avait pu influencer certains des témoins, mais qu'elle n'avait pas réussi à vérifier l'influence de Hasečić sur d'autres témoins (¶¶ 61-62). La Chambre d'Appel procède donc à son propre examen à l'égard de ces témoins :
 - *Le témoin VG063* a témoigné au procès que Milan Lukić avait été présent au lieu et au moment de deux différents incidents impliquant des meurtres, qu'il l'avait violée près de l'endroit et du temps de l'un des incidents et avait violé

¹⁷ *Id.* ¶ 189.

deux autres femmes près du lieu et du moment de l'autre incident (*id.*).¹⁸ Milan Lukić a contesté les affirmations du témoin VG063 au cours du contre-interrogatoire suggérant que son témoignage a été influencé par les paiements reçus de l'association et de sa présidente, Hasečić (¶¶ 53-61). Le témoin VG063 a nié que ces paiements aient affecté son témoignage. La Chambre d'Appel conclut que la Chambre de Première Instance a effectivement tenu compte de l'influence possible de Hasečić dans l'évaluation de la crédibilité de VG063 (¶ 61). Par conséquent, Milan Lukić n'a pas prouvé que la chambre de première instance a commis une erreur sur ce point (*id.*).

- *Les témoins VG119 et VG094* ont tous affirmé avoir vu Milan Lukić dans la zone de l'un des incendies qui ont tué 70 civils musulmans la nuit de l'incendie et que Lukić a violé VG094 à cette occasion.¹⁹ La Chambre de Première Instance a jugé leur évidence crédible et cela a permis de placer Lukić sur la scène du crime.²⁰ La Chambre d'Appel conclut que, malgré que les deux défendeurs ont contesté les affirmations des témoins au cours du contre-interrogatoire suggérant que leur témoignage a été influencé par les paiements reçus de l'association, la Chambre de Première Instance n'a pas adressé l'influence possible de Hasečić sur leur témoignage (¶ 62). La Chambre d'Appel conclut que l'influence potentielle de Hasečić était une allégation grave et que la Chambre de Première Instance aurait donc dû fournir les raisons pour lesquelles ces témoins étaient jugés fiables malgré leur appartenance à l'association (*id.*). Ayant constaté que la Chambre de Première Instance a commis une erreur de cette manière, la Chambre d'Appel procède elle-même à une évaluation de l'influence présumée de Hasečić sur ces témoins (¶ 63). La Chambre d'Appel conclut que le témoin VG119 a fourni une déclaration à l'association mais n'a pas reçu d'avantages en contrepartie (¶ 471). La Chambre d'Appel conclut donc qu'« un juge des faits raisonnable aurait pu conclure que l'appartenance à l'association n'a pas influencé le témoignage de VG119 (*id.*). Par rapport au témoin VG094, la Chambre d'Appel note que VG094 était membre de l'association et a reçu des avantages en raison de son statut de victime de viol (*id.*). La Chambre d'Appel compare les déclarations faites par le témoin VG094 avant son appartenance à l'association et après qu'elle y a adhéré et rappelle sa description de sa participation à l'association, description dans laquelle elle a expliqué qu'il lui avait été demandé d'adhérer à l'association afin de bénéficier des avantages accordés aux civils victimes de la guerre, mais qu'elle n'était pas une activiste de l'association (*id.*). Sur la base de ces éléments de preuve, la Chambre d'

¹⁸ *Id.* ¶¶ 185-86.

¹⁹ *Id.* ¶¶ 677-78, 721-24.

²⁰ *Id.* ¶¶ 731-32.

Appel conclut que l'implication du témoin VG094 « n'a aucun impact matériel sur son témoignage » (*id.*). La Chambre d'Appel conclut donc qu'un bon juge des faits aurait pu conclure que la crédibilité du témoin VG094 et du témoin VG119 n'a pas été compromise par leur appartenance à l'Association et que l'erreur de la Chambre de Première Instance de ne pas avoir correctement évalué l'impact éventuel de cette participation n'invalide pas le jugement de première instance (*id.*).

- *Le témoin VG131* a déposé au procès en tant que témoin de réfutation de la preuve d'alibi de Milan Lukić, déclarant que Milan Lukić était à Visegrad le 9 juin 1992 et qu'il était venu à son appartement ce jour-là ainsi que la nuit aux environs de minuit, l'a emmenée de son appartement à l'hôtel Vilna Vlas et l'a violée là-bas.²¹ La Chambre d'Appel a cité le témoignage du témoin VG131 comme étant fiable et aidant à établir que Milan Lukić était présent à Višegrad les 9 et 10 juin 1992, le plaçant près de l'usine de meubles de Varda où le Procureur a allégué qu'il était responsable de la mort de plusieurs hommes pris à l'usine.²² En appel, Milan Lukić a fait valoir qu'en évaluant son identification la Chambre de Première Instance aurait dû tenir compte du fait que le Témoin VG131 l'aurait vu au milieu de la nuit alors qu'il faisait noir et lors d'un événement traumatisant (§ 99). Milan Lukić a également fait valoir que la Chambre de Première Instance n'avait pas bien évalué l'influence de Hasečić et de l'Association sur le témoignage du témoin VG131 (*id.*). La Chambre d'Appel constate d'abord que le témoin VG131 a déclaré avoir rencontré Milan Lukić lorsqu'il venu à son appartement dans la journée et s'est présenté, avant le viol qui s'est produit cette nuit-là (§ 100). Ainsi, il était raisonnable pour la Chambre de Première Instance de ne pas négliger l'identification de Milan Lukić par le témoin VG131 en se basant sur le fait que lorsqu'elle l'a vu plus tard, il faisait noir et elle vivait un événement traumatisant (*id.*). Sur la question de l'influence de Hasečić sur le témoignage du témoin 131, la Chambre d'Appel conclut que, bien que le défendeur ait contre-interrogé le témoin VG131 sur son appartenance à l'Association, la Chambre de Première Instance n'a pas abordé l'influence possible de l'Association sur son témoignage (§ 62). La Chambre d'Appel conclut que l'influence potentielle de Hasečić est une allégation sérieuse et que la Chambre de Première Instance aurait dû fournir les raisons pour lesquelles le témoin VG131 a été jugé fiable malgré sa participation à l'association (*id.*). Ayant constaté que la Chambre de Première Instance a commis une erreur, la Chambre d'Appel se prononce elle-même sur l'influence présumée de Hasečić (§ 63). La Chambre d'Appel examine la déposition du témoin VG131 au

²¹ *Id.* §§ 278-280.

²² *Id.* §§ 326-28.

procès concernant son adhésion à l'Association, notant qu'elle a fait la connaissance de Hasečić lorsqu'elle était venue pour la première fois déposer sa demande d'aide sur la base de son statut de victime de viol (¶ 101). La Chambre d'Appel compare deux déclarations extrajudiciaires faites par le témoin VG131 au sujet des allégations de viol, une avant la rencontre du témoin VG131 avec Hasečić et une après et ne trouve aucune incohérence entre ces déclarations, ni entre les déclarations extrajudiciaires du témoin VG131 et son témoignage devant la cour, ce qui indiquerait que le témoin VG131 a changé son témoignage à la suite son implication auprès de l'Association (*id.*). Par conséquent, la Chambre d'Appel conclut qu'une Chambre de Première Instance raisonnable aurait pu conclure que la déposition du témoin VG131 n'a pas été affectée par son implication avec Hasečić et l'Association (*id.*). Sur la base de cette constatation, la Chambre d'Appel conclut que Milan Lukić n'a pas démontré que la Chambre de Première Instance a commis une erreur en jugeant le témoin VG131 crédible (*id.*).

VIOL:

- Comme indiqué ci-dessus, des preuves de la commission de plusieurs viols par Milan Lukić ont été entendues au procès bien qu'il n'ait pas été accusé de ce crime. Plus précisément, des preuves de viols ont été utilisées à l'appui de la décision de la Chambre de Première Instance d'une attaque généralisée et systématique contre des civils, satisfaisant cet élément des crimes contre l'humanité.²³ En outre, comme indiqué ci-dessus dans la section « Crédibilité ou Caractère de la Victime », les victimes de viol ont témoigné en réfutation de la preuve d'alibi de Milan Lukić et Milan Lukić a allégué que leur témoignage avait été influencé par Bakira Hasečić, la Présidente de l'Association des Femmes Victimes de la Guerre (¶53). La Chambre d'Appel conclut que Milan Lukić n'a pas établi l'effet de l'influence de Hasečić sur ces témoins et n'a pas non plus établi que la Chambre de Première Instance a commis une erreur en trouvant ces témoins crédibles (¶¶ 61, 101, 471).

²³ *Id.* ¶ 890.